

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Montanay
Séance du 5 juin 2026**

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 22

Le cinq juin deux mille vingt-six à 20h, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Patrice COEURJOLLY, maire.

Etaient présents : Patrice COEURJOLLY, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Séverine LIETSCH, Eric BOUVARD, Alain JOUBERT, Véronique BENEZECH, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Pierre NEVEUX, Christian JEAN, Philippe COMBET, Hélène BONETTI, François POIRIER, Alexandre DONABEDIAN, Adeline ANCENAY, Gaëlle CHAMBARD

Pouvoirs : Michel ESCOFFIER à Estelle FRATTINI, Florian WAGNIER à Séverine LIETSCH, Mathilde ETIEVANT à Eric BOUVARD, Axel BACHELARD à Christian JEAN

Absents excusés : Coralie PERSIANI

Secrétaire : Martine AZIZ-GUILLEMOT

**Date d'envoi de la
convocation :** 27/05/2026

Délibération n° 2026-51 Règlement d'utilisation des équipements sportifs communaux tennis et stade - Politique d'attribution – Conditions générales de mise à disposition
--

Le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de Montanay est propriétaire d'équipements sportifs spécialisés, comprenant le stade de football situé 571 rue des Échets ainsi que le complexe de tennis et de padel. Ces infrastructures, qui constituent des dépendances du domaine public communal, ont vocation à être mises à disposition des associations sportives locales pour soutenir l'intérêt général, l'animation du territoire et la formation de la jeunesse.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2026

Application agréée E.legalite.com

99_DE-003-210502841-2026.06.05-202651-DE

L'occupation de ces installations spécialisées relève du régime juridique des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, ce qui nécessite un encadrement réglementaire distinct et plus spécifique que celui applicable aux salles polyvalentes de la collectivité. Afin de sécuriser juridiquement ces occupations, de rationaliser le partage des locaux et de responsabiliser les utilisateurs, il convient de fixer les conditions générales d'attribution, la durée maximale des titres, les modalités de contrôle, ainsi que les règles strictes d'entretien courant, de sécurité et d'usage — notamment concernant la détention de produits ménagers et la réglementation des débits de boissons.

Il est donc proposé d'adopter un règlement d'utilisation propre à ces équipements sportifs municipaux spécialisés afin de définir le cadre unique de mise à disposition applicable aux futures conventions individuelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, et L. 2125-1 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides publiques octroyées par les collectivités publiques ;

Vu la délibération n° 2026-50 du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026 portant règlement d'utilisation des salles municipales polyvalentes ;

Article 1 : Fixe le règlement d'utilisation des équipements sportifs de tennis et de foot comme suit :

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Équipements concernés

La présente délibération s'applique aux équipements sportifs spécialisés appartenant à la commune de Montanay et constituant des dépendances du domaine public communal, à savoir :

- le stade de football (terrains de football, terrain synthétique, vestiaires, buvette, bureau, local de stockage), situé 571 rue des Échets, 69 250 Montanay ;
- les équipements de tennis et padel (2 courts de tennis couverts, 2 courts de tennis non couverts, 2 terrains de padel, club house, espaces extérieurs), situés sur les parcelles ZB 388, ZB 124 et pour partie ZB 25.

La présente délibération est complémentaire et distincte de la délibération portant règlement d'utilisation des salles polyvalentes municipales. Elle ne couvre pas les salles et locaux polyvalents qui font l'objet d'une délibération séparée.

Article 2 – Nature juridique des conventions

Les mises à disposition d'équipements sportifs consenties en application de la présente délibération constituent des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public au sens du Code général de la propriété des personnes publiques. Elles sont accordées à titre précaire et révocable. Elles ne sont pas constitutives de droits réels et ne confèrent aucun droit au maintien dans les lieux.

TITRE II – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 3 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une mise à disposition d'un équipement sportif spécialisé les associations :

- ayant leur siège ou exerçant principalement leur activité sur le territoire de la commune de Montanay ;
- pratiquant le sport correspondant à la destination de l'équipement ;
- affiliées à la fédération sportive compétente ;
- ne poursuivant pas de but lucratif à titre principal.

La mise à disposition est accordée intuitu personae et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 – Gratuité – Valorisation

En application de l'article L. 2125-1 du CGPPP, la mise à disposition des équipements sportifs est consentie à titre gratuit aux associations bénéficiaires en raison du caractère d'intérêt général de leurs activités.

Par exception, lorsque l'association bénéficiaire perçoit des recettes commerciales accessoires liées à l'utilisation de l'équipement (location de courts, bar, publicité), une redevance peut être instituée si ces recettes dépassent un caractère accessoire par rapport aux activités d'intérêt général. Le cas échéant, son montant est fixé par délibération complémentaire du conseil municipal.

Article 5 – Compétence du maire

Dans le cadre défini par la présente délibération, le maire est compétent pour :

- accorder ou refuser les demandes de mise à disposition ;
- établir et signer les conventions d'occupation avec chaque association bénéficiaire ;
- fixer par convention les modalités spécifiques à chaque équipement (planning, entretien partagé, etc.) ;
- résilier toute convention en cas de méconnaissance de ses obligations par l'association ou d'impératif d'intérêt général.

TITRE III – CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE À DISPOSITION

Article 6 – Durée

Les conventions d'occupation sont consenties pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans au total (renouvellements compris). La dénonciation intervient par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date d'échéance.

Article 7 – Destination – Usage exclusif

Chaque équipement est mis à disposition pour la seule pratique sportive correspondant à sa destination. Toute autre utilisation est subordonnée à l'accord préalable et écrit de la commune. L'association ne peut ni construire, ni réaliser des travaux, ni implanter quoi que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la commune.

L'association bénéficiaire s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère politique ou confessionnel dans les installations.

Article 8 – Non-discrimination – Accès

Conformément à l'article 1er de la loi du 16 juillet 1984, l'accès aux activités physiques et sportives est un droit pour tous. L'association s'interdit toute discrimination dans l'accueil des personnes au sein des équipements, sauf mesure de sécurité justifiée (accès interdit aux personnes en état d'ivresse ou portant des armes), dans le respect de ses statuts.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2026

Application aqrese E.legalite.com

99_DE-000-210002041-2026.00.05-202601-DE

Article 9 – Obligations communes à toutes les associations bénéficiaires

Toute association titulaire d'une convention d'occupation s'engage à :

- utiliser l'équipement conformément à sa destination et aux conditions de la convention ;
- maintenir les lieux en bon état d'entretien et de propreté ; assurer le nettoyage régulier des locaux et des abords ; garantir la fourniture des consommables courants ;
- respecter la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) et assurer tous les contrôles requis ;
- prendre toutes les mesures de sécurité, d'hygiène et de santé nécessaires à ses activités ;
- ne pas céder les droits résultant de la convention à un tiers ;
- souscrire les assurances requises et fournir une attestation annuelle ;
- remettre chaque année à la commune un bilan moral et financier ;
- notifier à la commune, dans un délai de 30 jours, toute modification de son bureau ou de ses statuts ;
- désigner un référent convention et des référents par créneau dont les coordonnées figurent en annexe de la convention.
- Ne pas intervenir sur les équipements techniques (gaz, électricité, plomberie, ...)

- **Entretien, propreté et produits ménagers** : L'association maintient les lieux et installations en bon état d'entretien et de propreté, et assure le nettoyage régulier des locaux (vestiaires, sanitaires, club house, buvette) et des abords. Pour ce faire, la Commune met à sa disposition uniquement le matériel de nettoyage de premier niveau (balais, balais à frange et seaux). Le stockage de produits ménagers détergents par l'association est strictement interdit dans les locaux. Par exception, le vinaigre blanc et le savon noir peuvent être conservés sur place sous la seule et unique responsabilité de l'association. Toute autre dérogation devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de la commune.

- **Réglementation des débits de boissons et consommation d'alcool** : Par principe, la détention, la distribution et la consommation d'alcools forts (spiritueux, alcools distillés des groupes 4 et 5) sont strictement interdites dans l'ensemble des équipements sportifs et leurs abords. La consommation de boissons des groupes 1 et 3 (vin, bière, cidre, champagne) est tolérée de manière exceptionnelle et encadrée :

En cas de vente (buvette d'avant/après match, tournois, événements) : L'association doit obligatoirement obtenir une autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire, sollicitée auprès du Maire au moins 15 jours avant la manifestation.

En cas de consommation gratuite (pots associatifs internes, assemblées générales) : Elle est dispensée de déclaration mais s'effectue sous la responsabilité exclusive du président de

l'association, qui s'engage à veiller à la sécurité des participants, à l'interdiction absolue de servir des mineurs et à la prévention des excès.

Article 10 – Obligations d'assurance

L'association souscrit, à ses frais exclusifs, une assurance couvrant sa responsabilité civile liée à la pratique des disciplines sportives et à l'organisation de manifestations sportives et non sportives, les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux) et les dommages aux biens mobiliers entreposés. Une attestation est fournie à la signature de la convention, puis chaque année.

Article 11 – Priorité de la commune

La commune se réserve le droit d'utiliser les installations mises à disposition pour ses propres besoins, dans des conditions définies par chaque convention. Elle avertit l'association dans des délais raisonnables et ne peut, en principe, annuler une activité officielle programmée sans l'accord de l'association.

Article 12 – Contrôle

Les agents de la commune ou tout représentant dûment mandaté ont libre accès aux installations à tout moment pour vérifier l'état des équipements, le respect de la destination et des obligations conventionnelles, et les conditions de sécurité.

Article 13 – État des lieux

Un état des lieux contradictoire est dressé à l'entrée en jouissance et à la restitution des lieux. Des visites contradictoires de contrôle peuvent être organisées en cours de convention. À l'expiration de la convention, l'association restitue les lieux en bon état, à ses frais. En cas de défaillance après mise en demeure restée infructueuse 30 jours, la commune peut faire réaliser les travaux aux frais de l'association ou réclamer une indemnité compensatrice.

Article 14 – Travaux et aménagements

Tout travail de modification, d'agrandissement, d'amélioration ou de rénovation est subordonné à l'accord préalable et écrit de la commune. L'association précise le financement envisagé, notamment tout recours à l'emprunt. Les travaux autorisés sont réalisés sous la responsabilité de l'association, qui obtient les autorisations d'urbanisme nécessaires, souscrit une assurance dommages-ouvrage et s'assure des qualifications des entreprises. En fin de convention, les aménagements réalisés sur l'emprise communale deviennent propriété de la commune sans indemnité.

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/06/2026

Application agréée E.legalite.com

99_DE-069-216902841-20260605-202651-DE

TITRE IV – RÉSILIATION

Article 15 – Résiliation à l'initiative de la commune

La convention peut être résiliée à l'initiative de la commune dans les cas suivants :

- motif d'intérêt général : résiliation après préavis d'un mois par lettre recommandée ; en ce cas, la commune indemnise l'association du préjudice directement subi, notamment en prenant en charge le capital restant dû sur les emprunts contractés pour des travaux autorisés ;
- non-respect de la convention (dégradation, mauvais entretien, non-paiement des charges, etc.) : résiliation après mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours, sans indemnité pour l'association ;
- suspension temporaire pour travaux : par lettre recommandée précisant la durée de la suspension, avec information préalable dans des délais suffisants ; sans indemnité pour l'association
- incendie ou accident grave rendant le bien impropre à sa destination : résiliation de plein droit sans indemnité.

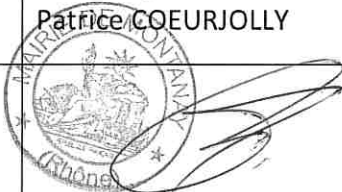
Article 16 – Résiliation à l'initiative de l'association

L'association peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis d'un mois, notamment en cas de cessation d'activité ou d'insuffisance de ressources ne résultant pas de sa propre faute. Hors cas d'insuffisance de ressources, elle indemnise la commune du préjudice directement subi.

Article 2 : Ajoute que la présente délibération abroge et remplace toutes les délibérations et conventions antérieures portant sur la mise à disposition des équipements sportifs communaux.

Article 3 : Dit que le maire est chargé l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer toutes les conventions d'occupation d'équipements sportifs dans le cadre ainsi défini.

A Montanay, le 10 juin 2026

La secrétaire de séance, Martine AZIZ-GUILLEMOT	Le Maire, Patrice COEURJOLLY
	

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,
Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Mise en ligne le : 15/06/2026

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-000-210002041-20260605-202651-DE